

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

11 septembre 2020
Français
Original : anglais

Deuxième Conférence d'examen

Lausanne, 23-27 novembre 2020

Point 8 i) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention

Appui à l'application

Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions pour 2021

Document soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application

Résumé

Objectif principal : Aider les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions à mettre en œuvre la Convention pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, conformément aux décisions qui seront prises à la deuxième Conférence d'examen et aux priorités arrêtées dans le Plan d'action de Lausanne.

Objectifs spécifiques :

- Offrir un appui technique et prodiguer des conseils à la présidence concernant tous les aspects de ses fonctions et de son mandat, s'agissant de diriger les travaux de la Convention ;
- Prêter assistance à tous les États parties par l'intermédiaire du mécanisme d'application de la Convention ;
- Fournir des conseils et un appui technique aux États parties en élaborant une base de ressources sur les connaissances spécialisées et les pratiques pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention ;
- Préparer les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention et conserver les comptes rendus de ces réunions, ainsi que les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention ;
- Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs, coopérer et assurer la coordination ;
- Mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ainsi que d'autres travaux relevant de celle-ci ;
- Appuyer le Programme de parrainage établi dans le cadre de la Convention ;



	<ul style="list-style-type: none"> Assurer l'interface entre les États parties et la communauté internationale sur des questions en lien avec l'application de la Convention.
Résultats escomptés :	<ul style="list-style-type: none"> Les responsables du mécanisme d'application de la Convention ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties. Toutes les réunions officielles et informelles au titre de la Convention ont été tenues comme prévu et organisées de manière efficace et rationnelle. Les États parties se sont acquittés de leurs obligations et ont donné suite à leurs engagements au titre de la Convention, et ils en ont rendu compte suivant les modalités prescrites. Au besoin, ils ont soumis des demandes de prolongation des délais conformes aux dispositions de la Convention. L'universalisation de la Convention a progressé.
Budget :	469 686 CHF

I. Mandat de l'Unité d'appui à l'application

L'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions a pour mandat de coordonner et d'appuyer les travaux menés au titre de la Convention, en réalisant entre autres les activités suivantes :

- Assister le (la) Président(e) et le (la) Président(e) désigné(e) en ce qui concerne tous les aspects de leurs fonctions et fournir un appui technique et d'autres services à la présidence et aux coordonnateurs ;
- Préparer et convoquer les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, les faciliter, notamment en élaborant des documents pertinents, et mener des activités de suivi à la demande des États parties, en plus des tâches découlant des décisions prises à l'occasion de ces réunions ;
- Donner des conseils et fournir un appui aux États parties aux fins de l'application de la Convention ;
- Constituer et tenir à jour une base de ressources sur les compétences techniques et les pratiques exemplaires pertinentes et fournir ces ressources aux États parties qui en font la demande ;
- Appuyer la mise en œuvre de la Convention, notamment en faisant appel, si nécessaire, à des experts des domaines concernés ;
- Faciliter la communication entre les États parties et avec les États non parties et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ;
- Coopérer avec les acteurs et les organisations et institutions concernées et se coordonner avec eux ;
- Conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, ainsi que les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention ;
- Gérer le Programme de parrainage avec le concours du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et fournir des orientations et des contributions en tant que de besoin ;
- Assurer l'interface entre les États parties et la communauté internationale sur des questions en lien avec l'application de la Convention.

II. Fondements du plan de travail pour 2021

En application de la décision des États parties prise à la première Conférence d'examen (CCM/CONF/2015/7, annexe V, par. 4), le plan de travail et le budget pour 2021 doivent être communiqués à tous les États parties au moins soixante jours avant la deuxième Conférence d'examen, qui se tiendra à Lausanne du 23 au 27 novembre 2020. Le plan de travail proposé pour 2021 et le budget qui lui est associé exposent les principales activités que l'Unité d'appui à l'application mènera durant l'année considérée conformément à son mandat ainsi qu'aux décisions prises à la deuxième Conférence d'examen. Ces activités découlent du plan de travail et du budget quinquennaux de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2021-2025, qui doivent être examinés et approuvés par les États parties à la deuxième Conférence d'examen.

Le plan de travail vise à donner un aperçu détaillé des activités que l'Unité d'appui à l'application mènera pour aider les États parties à la Convention à honorer les engagements énoncés dans le Plan d'action de Lausanne. Le présent projet de plan de travail a été examiné et approuvé par le Comité de coordination de la Convention.

III. Priorités de l'Unité d'appui à l'application

1. Appui au (à la) Président(e), au (à la) Président(e) désigné(e) et au Comité de coordination

L'Unité d'appui à l'application soutiendra le (la) Président(e), le (la) Président(e) désigné(e) et le Comité de coordination dans les efforts qu'ils déploient pour remplir leur mandat, en réalisant entre autres les activités suivantes :

- Contribuer à la préparation et au déroulement des réunions officielles et informelles, y compris la dixième Assemblée des États parties, les réunions du Comité de coordination, les réunions du Groupe d'analyse, les ateliers, les séminaires et les événements parallèles ;
- Élaborer, conserver et mettre à disposition les comptes rendus et les documents relatifs aux réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention ;
- Faciliter la communication entre les États parties au nom des titulaires de mandat, autant que nécessaire ;
- Tenir et mettre à jour les registres relatifs à l'état de la mise en œuvre de la Convention et réaliser des analyses sur la question ;
- Établir et transmettre aux États parties les factures relatives aux contributions annuelles à verser au titre du budget de l'Unité d'appui à l'application, et envoyer au besoin des rappels.

2. Appui en matière d'universalisation

Pour appuyer la présidence, le Groupe de travail sur l'universalisation et les États parties dans leurs efforts relatifs à l'universalisation, l'Unité d'appui à l'application mènera entre autres les actions suivantes :

- Promouvoir la Convention dans les instances pertinentes dans le but d'accroître l'adhésion aux normes établies par la Convention et de renforcer ces normes ;
- Recenser les États susceptibles d'adhérer à la Convention, élaborer des fiches synthétiques par pays contenant des informations générales sur les efforts d'universalisation déployés, et assurer un suivi de ces États ;
- Contribuer à l'organisation de réunions, d'ateliers, de séminaires et d'événements parallèles en appui aux activités d'universalisation ;
- Participer aux activités de sensibilisation en rapport avec la Convention ;

- Mettre à la disposition des États signataires et des États non parties des ressources et des outils pour faciliter le processus de ratification ou d'adhésion.

3. Appui à la destruction des stocks

Pour aider le Groupe de travail sur la destruction et la conservation des stocks à s'acquitter de son mandat et les États parties à répondre à leurs obligations découlant de l'article 3, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Faciliter au besoin la communication avec les États parties ayant des obligations au titre de l'article 3, au nom des titulaires de mandat ;
- Appuyer la collecte et l'analyse des informations soumises par les États parties concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 3, et l'élaboration de fiches synthétiques s'y rapportant ;
- Faciliter l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques exemplaires aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 3 ;
- Fournir des informations pertinentes ou faciliter l'apport de compétences techniques dont les États parties ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3 ;
- Fournir des conseils ou effectuer des visites dans les pays pour aider les États parties à mettre en œuvre l'article 3 ou à préparer une demande de prolongation de délai ;
- Aider le Groupe d'analyse établi au titre de l'article 3 en ce qui concerne l'examen des demandes de prolongation soumises par les États parties ;
- Faciliter la communication des demandes de coopération et d'assistance internationales soumises par les États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 aux États parties et autres parties prenantes en mesure de fournir un tel appui.

4. Appui en matière de dépollution et d'éducation à la réduction des risques

Pour aider le Groupe de travail sur la dépollution et l'éducation à la réduction des risques à s'acquitter de son mandat et les États parties à satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 4, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Faciliter au besoin la communication avec les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4, au nom des titulaires de mandat ;
- Appuyer la collecte et l'analyse des informations soumises par les États parties concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 4, et l'élaboration de fiches synthétiques s'y rapportant ;
- Faciliter l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques exemplaires aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'article 4 ;
- Fournir des informations pertinentes ou faciliter l'apport de compétences techniques dont les États parties ont besoin pour exécuter leurs obligations au titre de l'article 4 ;
- Fournir des conseils ou effectuer des visites dans les pays pour aider les États parties à mettre en œuvre l'article 4 ou à préparer une demande de prolongation de délai ;
- Aider le Groupe d'analyse établi au titre de l'article 4 en ce qui concerne l'examen des demandes de prolongation soumises par les États parties ;
- Faciliter la communication des demandes de coopération et d'assistance internationales soumises par les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 aux États parties et autres parties prenantes en mesure de fournir un tel appui.

5. Appui en matière d'assistance aux victimes

Pour aider le Groupe de travail sur l'assistance aux victimes à s'acquitter de son mandat et les États parties à répondre à leurs obligations découlant de l'article 5, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Faciliter au besoin la communication avec les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5, au nom des titulaires de mandat ;
- Communiquer des informations utiles et favoriser le partage des compétences techniques dont les États parties ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 afin de les aider à améliorer la qualité et l'efficacité de l'assistance apportée aux victimes d'armes à sous-munitions et à d'autres personnes handicapées ;
- Encourager une plus grande participation des victimes aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions ;
- Promouvoir l'échange d'informations entre les États parties sur les pratiques exemplaires d'un bon rapport coût-efficacité ;
- Promouvoir une approche intégrée de l'assistance aux victimes et faciliter la coopération avec d'autres conventions et avec le domaine du handicap au sens large.

6. Appui en matière de coopération et d'assistance internationales

Pour aider le Groupe de travail sur la coopération et l'assistance internationales à s'acquitter de son mandat et les États parties à satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 6, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Faciliter les échanges entre les États parties qui ont besoin d'une assistance et les États en mesure de la leur fournir ;
- Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs afin de promouvoir le renforcement des partenariats et une utilisation plus ciblée des ressources limitées pour favoriser l'exécution rapide et effective des obligations découlant de la Convention ;
- Encourager la coopération et l'assistance par l'échange accru d'informations et de pratiques exemplaires, ainsi que de connaissances spécialisées dans les domaines techniques et financiers ;
- Aider à promouvoir des approches par pays, telles que les *coalitions de pays*, qui renforcent la capacité des États parties ayant besoin d'une assistance à satisfaire à leurs obligations au titre des articles 3, 4 et 5 grâce à une coopération coordonnée et ciblée.

7. Appui dans le domaine des mesures de transparence

Pour aider le Coordonnateur pour les mesures de transparence à s'acquitter de son mandat et les États parties à satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 7, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Encourager la soumission par les États parties de rapports de qualité dans les délais prescrits, en rappelant régulièrement le rôle important que jouent les informations communiquées dans les rapports établis au titre des mesures de transparence aux fins de l'évaluation de la mise en œuvre effective de la Convention et de son suivi ;
- Fournir un appui technique ciblé aux États parties qui le demandent ;
- Aider les coordonnateurs thématiques à assurer le suivi des informations communiquées dans les rapports initiaux et les rapports annuels établis au titre des mesures de transparence ;

- Mieux faire connaître les avantages de la communication de l'information par l'intermédiaire des comptes de la Convention sur les réseaux sociaux et dans le cadre d'autres instances pertinentes afin d'insister sur l'obligation qui est faite à tous les États parties d'établir des rapports ;
- Fournir aux États parties des résumés analytiques concernant les renseignements communiqués dans les rapports présentés au titre de l'article 7 afin de favoriser l'utilisation pratique de ces rapports.

8. Appui dans le domaine des mesures d'application nationales

Pour aider le Coordonnateur pour les mesures d'application nationales et les États parties à s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 9, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Faciliter la communication et la diffusion des outils existants et des pratiques exemplaires afin de favoriser un respect accru des dispositions de l'article 9 par les États parties ;
- Aider au suivi du respect des dispositions de l'article 9 par les États parties et fournir au besoin à ceux-ci une assistance technique ciblée ;
- Favoriser une meilleure sensibilisation des acteurs nationaux aux obligations découlant de l'article 9 afin que la doctrine, les politiques et la formation militaires nationales soient davantage conformes à ses dispositions ;
- Contribuer à l'organisation de réunions, d'ateliers, de séminaires et d'événements parallèles relatifs à la mise en œuvre de l'article 9 ;
- Encourager les États parties ayant besoin d'une assistance à solliciter une coopération et une aide aux fins de la révision de la législation nationale en vigueur afin de s'assurer que celle-ci permet la pleine application de la Convention et le respect de l'article 9.

9. Communication

En plus d'agir sur les priorités thématiques des États parties sur la base des décisions prises à la deuxième Conférence d'examen et à d'autres réunions officielles tenues au titre de la Convention, l'Unité d'appui à l'application mènera également, entre autres, les activités suivantes :

- Administrer et tenir régulièrement à jour le site Web officiel ainsi que les comptes de la Convention sur les réseaux sociaux pour assurer la diffusion rapide de renseignements de qualité sur la Convention ;
- Faciliter la communication entre les États parties, ainsi qu'entre les États signataires et les États non parties et tous les autres acteurs, organisations et institutions concernés, et mener des activités de relations publiques ;
- Faire mieux connaître la Convention dans toutes les enceintes pertinentes ;
- Produire des publications en lien avec la Convention et d'autres documents destinés à la promouvoir, selon qu'il conviendra.

10. Autres formes d'appui à l'application

Pour continuer d'appuyer la mise en œuvre effective de la Convention, l'Unité d'appui à l'application mènera, entre autres, les activités suivantes :

- Communiquer des informations approfondies sur la Convention et ses dispositions au cours de séances organisées dans différentes instances ;

- Favoriser un renforcement de la coordination avec d'autres conventions, organisations et parties prenantes ;
- Assurer la liaison avec l'ONU, en particulier le Bureau des affaires de désarmement, concernant les questions relatives à l'organisation et à la documentation des réunions officielles de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes ;
- S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par les États parties par l'intermédiaire de la présidence ou du Comité de coordination.

IV. Résultats escomptés

1. Les responsables du mécanisme d'application de la Convention ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties.
2. La dixième Assemblée des États parties et d'autres réunions officielles ou informelles se sont tenues selon les besoins et ont été organisées de manière efficace et rationnelle, y compris en ce qui concerne le Programme de parrainage destiné à faciliter la participation des femmes et la diversité des participants.
3. Les États parties concernés ont établi des déclarations d'achèvement en application des articles 3 et 4 dans les délais prévus par la Convention ou ont soumis en temps voulu des demandes de prolongation de qualité et conformes aux dispositions de la Convention.
4. Les États parties se sont acquittés de leurs obligations découlant de la Convention et des engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Lausanne, et en ont rendu compte chaque année, comme l'exige la Convention.
5. Les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention ont permis aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle ;
6. L'universalisation de la Convention a progressé.

V. Activités, produits et résultats prévus pour 2021

Résultats	Produits	Activités
Les responsables du mécanisme d'application de la Convention ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties.	<p>La présidence reçoit les informations et les conseils dont elle a besoin pour remplir ses fonctions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Seconder la présidence en ce qui concerne tous les aspects liés aux objectifs de la Convention. • Participer à l'élaboration de la documentation et fournir un appui dans d'autres domaines à l'occasion des réunions officielles et informelles. • Établir des mises à jour de l'état de la mise en œuvre de la Convention, des analyses sur la question et d'autres documents et outils pratiques. • Préparer et faciliter les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, et en assurer le suivi, selon qu'il conviendra. • Préparer et faciliter les réunions informelles des coordonnateurs, et notamment élaborer des documents pertinents. • Mener des activités de suivi à la demande des coordonnateurs. • Conserver les comptes rendus actualisés des réunions officielles et informelles, ainsi que les autres documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents.
	<p>Les coordonnateurs reçoivent les conseils et l'appui dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions et aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations.</p>	
La dixième Assemblée des États parties et les autres réunions officielles ou informelles sont tenues et organisées de manière efficace et rationnelle, y compris en ce qui concerne le Programme de parrainage destiné à faciliter la participation à ces réunions.	<p>La présidence et les coordonnateurs reçoivent les conseils et l'appui dont ils ont besoin pour garantir le bon déroulement de la dixième Assemblée des États parties et de toutes les réunions consacrées à la réalisation de l'objectif de la Convention tout au long de l'année.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir à la présidence et au Comité de coordination l'appui nécessaire à l'organisation de la dixième Assemblée des États parties. • Préparer et organiser des réunions officielles et informelles dans le cadre de la Convention, à la demande. • Élaborer et conserver les comptes rendus et les documents relatifs aux réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention. • Gérer la mise en œuvre du Programme de parrainage et collaborer avec les donateurs et le CIDHG à cet effet. • Donner la priorité à la participation des femmes aux réunions de la Convention. • Faciliter et encourager la participation des régions sous-représentées aux réunions tenues au titre de la Convention.
	<p>Une participation accrue des femmes et des représentants issus de la diversité grâce à un programme de parrainage efficace.</p>	

<i>Résultats</i>	<i>Produits</i>	<i>Activités</i>
<p>Les États parties concernés ont établi des déclarations d'achèvement en application des articles 3 ou 4 dans les délais prévus par la Convention ou ont soumis en temps voulu des demandes de prolongation de qualité et conformes aux dispositions de la Convention.</p>	<p>Les Coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks, la dépollution et l'éducation à la réduction des risques, et la coopération et l'assistance internationales reçoivent les conseils et l'appui dont ils ont besoin pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 3 ou 4 et pour assurer un suivi.</p> <p>Tous les États parties reçoivent les conseils et l'appui dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 3 ou 4.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter un appui aux réunions convoquées par les coordonnateurs et fournir les informations générales, les outils et les ressources nécessaires. • Aider les coordonnateurs qui en font la demande dans leurs efforts de sensibilisation et assurer un suivi. • Faciliter l'échange d'informations entre les États ayant besoin d'assistance, les États donateurs et les autres acteurs afin de renforcer les partenariats et de stimuler la mise en œuvre de la Convention. • Faciliter l'accueil d'au moins une réunion de coalitions de pays à Genève. • Mener des missions d'appui à la demande des États parties. • Fournir toute l'information nécessaire ou faciliter l'apport des compétences techniques dont les États parties ont besoin.
<p>Les États parties se sont acquittés de leurs obligations découlant de la Convention et des engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Lausanne, et en ont rendu compte chaque année, comme l'exige la Convention.</p>	<p>Tous les coordonnateurs thématiques reçoivent le soutien prévu pour aider les États parties à rendre compte des activités qu'ils ont menées pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et à en assurer le suivi.</p> <p>Les États parties reçoivent des conseils et un appui suffisants pour leur permettre d'honorer les engagements qu'ils ont pris dans le Plan d'action de Lausanne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter un appui aux réunions convoquées par les coordonnateurs et fournir les informations générales, les outils et les ressources nécessaires. • Aider les coordonnateurs qui en font la demande dans leurs efforts de sensibilisation et assurer un suivi. • Appuyer l'élaboration et la présentation en temps voulu de rapports de haute qualité sur la transparence. • Appuyer les États parties autant que nécessaire pour améliorer le taux de soumission des rapports. • Fournir des conseils aux États parties et faciliter leur accès aux compétences techniques, aux informations, aux outils et aux ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations. • Faciliter une plus grande coopération entre les parties concernées aux fins de la mise en œuvre de la Convention. • Sur demande, effectuer des missions de soutien pour offrir une assistance technique ou organiser des ateliers régionaux ou thématiques sur les principaux engagements pris au titre de la Convention.

<i>Résultats</i>	<i>Produits</i>	<i>Activités</i>
Les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention permettent aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle.	<p>Les représentants des États parties sont mieux informés au sujet de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir aux nouveaux représentants des États parties ou des États non parties qui en font la demande des notes détaillées sur la Convention. • Faciliter la communication de façon à favoriser le renforcement des partenariats entre les États parties et entre ces derniers et les autres acteurs, afin d'accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention. • Produire des publications en lien avec la Convention et d'autres documents destinés à la promouvoir, selon qu'il conviendra. • Administrer et tenir régulièrement à jour le site Web officiel ainsi que les comptes de la Convention sur les réseaux sociaux pour assurer la diffusion rapide de renseignements de qualité sur la Convention ; • Communiquer, selon qu'il conviendra, les décisions et priorités issues des réunions tenues au titre de la Convention.
	<p>Les informations relatives à la Convention et aux activités liées à celle-ci sont plus facilement accessibles aux États parties et aux autres acteurs.</p>	
L'universalisation de la Convention a progressé.	<p>La présidence et les Coordonnateurs pour l'universalisation reçoivent les conseils et l'appui dont ils ont besoin pour mener à bien leurs efforts de sensibilisation à l'universalisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recenser les États susceptibles d'adhérer à la Convention et élaborer des fiches synthétiques par pays contenant des informations générales. • Aider les coordonnateurs qui en font la demande dans leurs efforts de sensibilisation et assurer un suivi. • Mener des missions d'appui à la demande de la présidence ou des coordonnateurs. • Organiser, sur demande, des réunions officielles et informelles consacrées à l'universalisation de la Convention. • Promouvoir la Convention dans le but d'accroître l'adhésion aux normes qu'elle a établies et de renforcer ces normes. • Fournir les outils disponibles et offrir une assistance pratique aux États signataires et aux États non parties qui en ont besoin préalablement à la ratification ou l'adhésion.
	<p>Les États reçoivent un appui adéquat pour faire progresser l'universalisation de la Convention, comme le décrit le Plan d'action de Lausanne.</p>	

VI. Budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2021

Poste budgétaire	2021	Notes
Salaires	341 405	Directeur (Directrice) et spécialiste de l'appui à l'application (à temps plein), appuyés par un(e) assistant(e) pour l'appui à l'application (à mi-temps).
Charges sociales	68 281	Le coût estimatif (20 % du salaire) dépend de l'âge et de la situation sociale de l'intéressé(e), ainsi que des taux appliqués par le prestataire. Les assurances obligatoires accident et voyage sont comprises dans les charges.
Communication	20 000	Maintenance du site Web, matériel de promotion de la Convention, publications, services de consultants, etc.
Voyages	25 000	Voyages du personnel pour la participation à des réunions et à des missions, selon les besoins.
Autres coûts afférents à l'appui à l'application	15 000	Services de consultants, location de salles, ateliers, restauration, etc.
Total	469 686	
Frais généraux	CIDHG En nature	Couvrent les dépenses liées, entre autres, à la location de bureaux, au système de contrôle interne, à l'administration du Programme de parrainage et à la gestion des ressources humaines.

Notes relatives au budget

1. Les coûts de communication comprennent la publication du Plan d'action de Lausanne en plusieurs langues.
2. On prévoit en moyenne 10 vols en classe économique (6 vols long-courriers et 4 vols court ou moyen-courriers).

Hypothèses

1. Le modèle de financement de l'Unité d'appui à l'application continue de reposer sur les principes de viabilité, de prévisibilité et d'adhésion.
2. Les États parties font en sorte que le niveau de financement soit adapté au plan de travail de l'Unité d'appui à l'application convenu pour l'année considérée.
3. La structure du personnel de l'Unité demeure identique, à savoir un(e) directeur (directrice) et un(e) spécialiste de l'appui à l'application (à temps plein), appuyés par un(e) assistant(e) pour l'appui à l'application (à mi-temps).
4. Une étroite collaboration est entretenue avec tous les partenaires clefs, et tous les acteurs intéressés (États parties, Bureau des affaires de désarmement, organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et société civile) s'acquittent de leurs tâches comme prévu, compte tenu de la taille modeste de l'Unité d'appui à l'application, qui implique que toutes ses activités soient menées avec efficacité et à moindre coût.
5. Les contributions en nature du CIDHG sont utilisées à des niveaux correspondant au plan de travail annuel approuvé de l'Unité.